7° Une clause mentionnant la possibilité de rupture à la date anniversaire de la conclusion du contrat, par l'une ou l'autre partie, pour un motif réel et sérieux et le droit pour le salarié, lorsque cette rupture est à l'initiative de l'employeur, à une indemnité égale à 10 % de la rémunération totale brute du salarié.

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ᠓ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Le contrat de travail est transmis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.

service-public.fr

- > Complémentaire santé d'entreprise (mutuelle santé) : Contrat de travail mention de la convention collective applicable
- > Qu'est-ce gu'un CDD à objet défini (ou CDD de mission) ? : Contenu du contrat (article I 1242-12-1)
- > Dans quels cas un CDD est-il requalifié en CDI ? : Forme, contenu et transmission du CDD > Qu'est-ce qu'un CDD sans terme précis ? : Forme, contenu et transmission du contrat
- > Conclusion du contrat de travail à durée déterminée (CDD) : Forme, contenu et transmission du contral
- > Renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) : Forme, contenu et transmission du contrat

Section 5 : Conditions d'exécution du contrat.

1 2 4 2 - 1 4 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Les dispositions légales et conventionnelles ainsi que celles résultant des usages applicables aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée s'appliquent également aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, à l'exception des dispositions concernant la rupture du contrat de travail.

service-public.fr

- > A-t-on droit à des congés payés pendant un CDD ? : Code du travail : articles L1242-14 à L1242-16
- > Droits du salarié en contrat de travail à durée déterminée (CDD) : Conditions de travail, rémunération, congés payés

. 1242-15 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan \$\oldsymbol{\phi}\$ Jp.C.Cass. \$\oldsymbol{\pi}\$ Jp.Appel \$\oldsymbol{\pi}\$ Jp.Admin. \$\oldsymbol{\pi}\$ Juricaf

La rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, percue par le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ne peut être inférieure au montant de la rémunération que percevrait dans la même entreprise, après période d'essai, un salarié bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée de qualification professionnelle équivalente et occupant les mêmes fonctions.

1 2 4 2 - 1 6 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée a droit à une indemnité compensatrice de congés payés au titre du travail effectivement accompli durant ce contrat, quelle qu'ait été sa durée, dès lors que le régime des congés applicable dans l'entreprise ne lui permet pas de les prendre effectivement.

Le montant de l'indemnité, calculé en fonction de cette durée, ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale brute perçue par le salarié pendant la durée de son contrat.

L'indemnité est versée à la fin du contrat, sauf si le contrat à durée déterminée se poursuit par un contrat de travail à durée indéterminée.

service-public.fr

- > Indemnité compensatrice de congés payés : CDD et droit à l'indemnité compensatrice de congés payés
- > A-t-on droit à des congés payés pendant un CDD ? : Code du travail : articles I 1242-14 à I 1242-16

p.148 Code du travail